



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le



ID : 017-211704150-20190925-2019_101REPVIS-DE

Délibération

DAAJ/LK

2019 – 101. ELECTION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTES POUR SIEGER AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE DE COORDINATION (SC)

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 30

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Dominique DEREN, Danièle COMBY, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Annie TENDRON, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Erol URAL, Brigitte BERTRAND, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Aziz BACHOUR à Jean-Philippe MACHON, Jean ENGELKING à Nelly VEILLET, Jacques LOUBIERE à Jean-Pierre ROUDIER, Laurence HENRY à Josette GROLEAU.

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU

Secrétaire de séance : Dominique ARNAUD

Date de la convocation : 18 septembre 2019

Date d'affichage : 10 OCT. 2019

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5 alinéa 14,

Vu l'article 81 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

Vu la délibération n°2019-100 de ce même conseil municipal relative à l'approbation de la prise de participation de la SEMIS dans la société de coordination,

Vu les statuts de la société de coordination (SC),



Considérant que s'agissant d'une société c
organismes associés, dont la SEMIS, disposera d'une voix à l'assemblée générale
de la société, quelle que soit la fraction de capital détenue. Conformément aux
clauses-types annexées à l'article R.423-86 du CCH, la moitié au moins des
membres du conseil de surveillance de la société, représentera les quatre
organismes associés, dont la SEMIS,

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 017-211704150-20190925-2019_101REPVIS-DE

En outre, jusqu'à cinq collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels les organismes associés détiennent ou gèrent des logements, pourront être représentés avec voix délibérative au sein du conseil de surveillance de la société de coordination. Ces mêmes collectivités peuvent assister à l'assemblée générale de la société de coordination, avec voix consultative,

Considérant qu'il convient donc d'élire parmi les membres du conseil municipal un représentant pour siéger au sein de l'assemblée générale de la SC, qui aura une voix consultative,

Est proposé en tant que représentant du Conseil Municipal de la Ville de Saintes pour assister aux assemblées générales de la Société de Coordination :

- Madame Liliane ARNAUD.

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 12 septembre 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'élection d'un représentant pour assister aux assemblées générales de la Société de Coordination, conformément à ses statuts,

Est élue en tant que représentante du Conseil Municipal de la Ville de Saintes pour assister aux assemblées générales de la Société de Coordination :

- Madame Liliane ARNAUD.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 4 (Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Mme Josette GROLEAU en son nom et celui de Mme Laurence HENRY, M. Serge MAUPOUET)

Abstentions : 2 (M. Philippe CALLAUD, M. François EHLINGER)

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.